

MAIRIE DE DRAP



**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE 2022-05-09**  
**Portant autorisation temporaire**  
**d'occupation du domaine public**  
**règlementant la circulation et le**  
**stationnement des véhicules,**  
**Avenue Général de Gaulle**

Le Maire de la Commune de DRAP,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code pénal,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'arrêté n° 01-02-2021 du 01 février 2021 portant sur le règlement de voirie et de l'occupation du domaine public,  
Vu la délibération n° 90-2021 en date du 16 septembre 2021 fixant les tarifs d'occupations du domaine public,  
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Monsieur BUSCEMI Mario domicilié 38 ter avenue Général de Gaulle, 06340 DRAP pour la sécurisation du trottoir au droit du chantier BUSCEMI, n° de DP 00605420G0004 dont l'objet est la réfection d'un mur, 38 ter avenue Général de Gaulle, DRAP (AM), du mercredi 11 mai au mardi 31 mai 2022,  
Considérant que les travaux seront effectués par l'entreprise RM ENERGY sise 11 rue Cap de Croix – 06300 NICE.  
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1 :** - L'entreprise RM ENERGY sise 11 rue Cap de Croix – 06300 NICE mandatée par BUSCEMI Mario domicilié 38 ter avenue Général de Gaulle, 06340 DRAP, est autorisée à occuper le domaine public au niveau du 38 ter et 40 avenue Général de Gaulle pour la sécurisation du trottoir au droit du chantier BUSCEMI, n° de DP 00605420G0004 dont l'objet est la réfection d'un mur, du mercredi 11 mai à 7h00 au mardi 31 mai 2022 à 17h00.

**Article 2 :** Pendant la durée des dits travaux et au droit dudit chantier:

- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules des services de secours et d'incendie ainsi que ceux des véhicules et engins exécutant les travaux. Tout véhicule gênant à l'exécution des travaux fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière,

**Article 3 :** Cette autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance journalière de 20 €, soit 420 € pour 21 jours. La redevance est payable à l'ordre du trésor public avant l'occupation du domaine public, soit par courrier ou en mairie.

**Article 4 :** la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'entreprise de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'entreprise doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n) 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

**Article 5 :** L'entreprise en charge des travaux, a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes, de matérialiser par des barrières les emplacements des travaux et devra installer les panneaux de signalisation, notamment pour les piétons, conformes à la réglementation en vigueur deux jours avant le début des travaux.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 6** : Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Article 7** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

l'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

**Article 8** : L'entreprise devra remettre en état les lieux au terme du délai fixé.

**Article 9** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur le Garde-champêtre Territorial
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).  
chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAP, le 05 mai 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

